

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 9 Mars 2020

P.V. N° 24

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 153 – STE MAXIME 2 / LA CADIERE 1, D2 poule A du 09.02.2020.

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de LA CADIERE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de STE MAXIME du 25.02.2020,

Constaté l'absence d'observation de LA CADIERE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 30.01.2020 sanctionnant le joueur Pierre PARDI de LA CADIERE, licence n°2544743680 d'un match de suspension à compter du 03.02.2020

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LA CADIERE en championnat départemental D2 Poule A et Coupe du Var depuis le 03.02.2020 jusqu'au 09.02.2020,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à la rencontre du 09.02.2020, championnat départemental D2 Poule – STE MAXIME 2 / LA CADIERE 1 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G),

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **Match perdu par pénalité à LA CADIERE 1 avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G et 79.5 Ter des R.S du District) et inflige au joueur**

Pierre PARDI, lic. 2544743680 de LA CADIERE : un match de suspension supplémentaire à compter du 16.03.2020 (art. 226.45 des R.G.)

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de LA CADIERE (art. 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « Séniors ».

• N° 154 – ASPTT HYERES 1 / ST CYR 2, D3 poule A du 26.01.2020.

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur ST CYR 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 20.02.2020,

En application de l'article 187.2 des R.G la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D3 Poule A du 26.01.2020 HYERES ASPTT / ST CYR 2 du joueur Jules RAYBAUD de ST CYR, licence n°1796227769 susceptible d'être suspendu.

Vu observations de ST CYR,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 12.12.2019 sanctionnant le joueur Jules RAYBAUD de ST CYR d'un match de suspension à compter du 16.12.2019,

Vu feuilles de matches des rencontres officielles effectivement jouées par ST CYR 2 depuis le 16.12.2019 jusqu'au 26.01.2020,

1- ST CYR 2 / SANARY 2, D3 Poule A du 12.01.2020

2- OLLIOULES 1 / ST CYR AS 2, D3 Poule A du 19.01.2020

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à ces deux rencontres en état de suspension

- que le résultat des rencontres 1 à 2 ne peut être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit leur déroulement (art ; 147.2 des R.G),

- qu'à la date du 26.01.2020 il n'a donc pas purgé le match de suspension

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre D3 Poule A du 26.01.2020, HYERES ASPTT / ST CYR 2

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **match perdu par pénalité à ST CYR 2 avec amende 16€ pour en porter le bénéfice à HYERES ASPTT sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G et 79.5 des R.S du District) et inflige au joueur Jules RAYBAUD, licence n°1796227769 de ST CYR un match de suspension supplémentaire à compter du 16.03.2020 (art. 226.4 des R.G).**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST CYR (art. 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission des activités sportives section « séniors »

• N° 163 – MAR VIVO 2/ ST CYR AS 2, D3 Poule A du 01.03.2020

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de ST CYR 2 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés

Attendu :

- que le joueur Jules RAYBAUD de ST CYR est titulaire d'une licence libre/séniors n°1796227769 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 30.09.2020 » enregistrée le 30.09.2019,

- que le joueur Mattias JANIN de ST CYR est titulaire d'une licence libre /sénior n°1022163269 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 31.01.2021 » enregistrée le 31.01.2020

- que le joueur Anthony BATESTINI de ST CYR est titulaire d'une licence libre/sénior n°2544351639 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 27.01.2021 » enregistrée le 27.01.2020,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mu tés hors période, ST CYR 2 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **Match perdu par pénalité à ST CYR AS 2, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 2 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST CYR 2 (art. 186.3 des R.G).

Transmis à la Commission des activités sportives sections « séniors ».

• N° 164 – BRIGNOLES 1 / ST MAXIMIN 2, D3 Poule B du 01.03.2020

Réserve confirmées de ST MAXIMIN sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de BRIGNOLES AS 1 susceptible d'être suspendu

- que cette réserve telle qu'inscrite sur la feuille de match ainsi que sur le courrier de confirmation porte sur un joueur susceptible d'être suspendu.

- En application de l'article 187.2 des R.G, la commission requalifie cette réserve en évocation.

En attente des observations demandées au club de BRIGNOLES pour le [lundi 16 mars 2020 avant 12h00.](#)

• N° 165 – ROQUEBRUNE CA 1 / LA LONDE SO 3, D3 Poule C du 09.02.2020

Demande d'évocation de LA LONDE SO sur un joueur de ROQUEBRUNE CA 1 susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées à ROQUEBRUNE CA pour le Lundi 16 mars 2020 avant 12h00.

• N° 166 – HYERES ASPTT 2 / LE REVEST 1, D4 Poule A du 01.03.2020

Réserves confirmées du FC REVEST sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs de HYERES ASPTT 2 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre

Vu réserves confirmées du FC REVEST recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur Alexandre MICHEL de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/sénior n°2543417948 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 31.01.2021 » enregistrée le 31.01.2020,

- que le joueur Hamza BENDAOUD de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/sénior n°2544017936 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 28.10.2020 » enregistrée le 28.10.2019,

- que le joueur Maxime DURAND de l'ASPTT HYERES est titulaire d'une licence libre/U19 n°2545031515 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.08.2020 » enregistrée le 17.08.2019,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, ASPTT HYERES 2 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **match perdu par pénalité à l'ASPTT HYERES avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC REVEST 1 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'ASPTT HYERES (art. 186.3 des R.G).

Transmis à la Commission des activités sportives section « séniors »

• N° 167 – O. SALERNOIS 1 / BESSE SPORTS 3, D4 Poule B du 01.03.2020

Match non joué.

- Vu fiche établie par le vice-président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de BESSE SPORTS 3,

- Vu courriel de BESSE SPORTS du 29.02.2020 à 12h48 avec copie à l'O. SALERNOIS déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par forfait à BESSE SPORTS 3 avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice à l'O. SALERNOIS 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• N° 168 – CA ROQUEBRUNE / CSK OF VAL DES ROUGIERES, D4 Poule B du 01.03.2020

Match non joué.

- Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait du CA ROQUEBRUNE 2,

- Vu courriel du CA ROQUEBRUNE du 29.02.2020 à 10h55 avec copie au CSK OF VAL DES ROUGIERES déclarant forfait pour cette rencontre

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par forfait au CA ROQUEBRUNE 2 avec amende de 77€ pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL DES ROUGIERES sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• N° 169 – FC PUGETOIS 1 / GARDIA CLUB 2, CRITERIUM U18/U19/U20 D2 du 01.03.2020

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du District du Var envoyé aux deux clubs le 27.02.2020 à 15h54 fixant cette rencontre au 01.03.2020 à 10h00 au stade Cazelle de ROQUEBRUNE

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **match perdu par forfait au GARDIA CLUB 2 avec amende de 40€ pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

• N° 170 – BANDOL 1 / AS ST CYR 1, CRITERIUM U18/U19/U20 D1 du 15.02.2020

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match

Attendu :

- qu'à la 57^{ème} minute de jeu, l'équipe de ST CYR 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G et 63.2 des R.S du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par pénalité à ST CYR 1 avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District)**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 171 – T. HOPITAL PTT TOULON 1 / ST ZACHAIRE 1, U16D2 Poule A du 29.02.2020**

Match Arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels

Vu observation de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute de jeu l'équipe de ST ZACHARIE s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 152 des R.G et 63.2 des R.S du District)

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par pénalité à ST ZACHARIE avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à T. HOPITAL PTT TOULON 1 sur le score de 16 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S du District)**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 172 – VIDAUBAN FC 2 / SOLLIES FARLEDE 2, U16D2 Poule BB du 01.03.2020**

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC VIDAUBAN enregistrée le 30.01.2020,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par forfait à SOLLIES FARLEDE 2 avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 2 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 173 – SC TOURVES 1 / BESSE SPORTS 1, U15 A 8 du 12.01.2020**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après la troisième parution sur le PV de la Commission des activités sportives section « jeunes » (PV n°23 du 30.01.2020, PV n°25 du 13.02.2020 et PV n° 27 du 27.02.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des RS du District)

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **match perdu par pénalité à TOURVES SC 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S du District)**

Transmis à la Commission des activités sportives section « jeunes ».

• **N° 175 – GONFARON FC 1 / SC DRAGUIGNAN 1, FEMININES A 11 du 01.03.2020**

Match non joué

Vu courriel de GONFARON FC du 29.02.2020 à 13h58 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **match perdu par forfait au FC GONFARON avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

• **N° 176 – ENT. PROVENCE VERTE 1 / CSC FREJUSIEN 1, U18 FEMININES du 29.02.2020**

Match non joué

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de CSC FREJUSIEN,

Vu courriel du CSC FREJUSIEN du 02.03.2020 à 15h11 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par forfait au CSC FREJUSIEN 1 avec amende de 39€ pour en porter le bénéfice à ENT. PROVENCE VERTE 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation

• **N° 177 – CANNET DES MAURES 1 / GONFARON FC 1, FEMINIES U15 Poule B du 29.02.2020**

Match non joué

Vu courriel de GONFARON FC du 29.02.2020 à 13h58 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} Instance dit : **match perdu par forfait à GONFARON FC 1 avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation

Lundi 16 Mars 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI